



DIV1D
Division du 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Evelyne HENRY
Tel. : 02.96.75.90.10
Fax : 02.96.75.91.27

Saint Brieuc, le 4 février 2009.
L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'Education nationale

à

Mesdames et Messieurs
les instituteurs et professeurs des écoles
(pour attribution)

Mesdames et Messieurs
les Inspecteurs en charge du premier degré
(pour information)

Objet : Travail à temps partiel, année scolaire 2009-2010.

La présente circulaire a pour objet de fixer les conditions d'exercice et les modalités d'attribution des autorisations de travail à temps partiel concernant les instituteurs et professeurs des écoles pour l'année scolaire 2009-2010.

- Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
- Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002
- Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003
- Note de service n° 2004-029 du 16 février 2004 (BO n° 9 du 26.02.2004)
- Circulaire n° 2008-106 du 6 août 2008 (BO n°32 du 28.08.2008)
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008

I - Règles générales relatives au travail à temps partiel de droit et sur autorisation

u Durée de l'autorisation

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée aux enseignants pour une période correspondant à une année scolaire, renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois années scolaires. Au-delà de cette période de trois années scolaires, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse. Les demandes des intéressés doivent être présentées avant le 31 mars précédant l'ouverture de l'année scolaire, avec effet au 1^{er} septembre. (cf art. 2 du décret 2003-1307 du 26/12/2003)

A titre exceptionnel, les demandes de reprise à temps plein avant la fin de l'année scolaire seront examinées, pour motif grave, notamment si une diminution substantielle des ressources est dûment justifiée. (cf. article 2 du décret n° 82-624 du 20/07/1982).

Durant un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est suspendue et l'enseignant retrouve les droits d'un agent travaillant à temps plein. A l'issue du congé, il reprend son activité à temps partiel pour la période restant à courir. Il en va de même lors des périodes de formation d'un enseignant à temps partiel.

La demande de réintégration à temps plein doit être présentée avant l'issue de la période de temps partiel. Elle prend effet le 1^{er} septembre et est accordée pour l'année scolaire, sauf dans l'hypothèse d'un temps partiel de droit à l'issue duquel la réintégration s'effectue à tout moment de l'année lorsque les conditions d'octroi sont caduques.

u Rémunération :

La rémunération l'agent à temps partiel est calculée au prorata de sa durée de service, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 40 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Les fonctionnaires à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence, de la nouvelle bonification indiciaire et des primes et indemnités de toute nature afférentes soit au grade et à l'échelon de l'agent, soit à l'emploi auquel il a été nommé.

Pour la détermination des droits à l'avancement, à promotion et à formation, les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes de travail à temps plein.

II - Conditions d'octroi et modalités d'exercice du travail à temps partiel

Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en œuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté, il proposera dans le cadre d'un entretien avec l'agent, conduit par l'IEN, les modalités (quotité et organisation) les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail.

Le dispositif réglementaire identifie deux situations de travail à temps partiel : **le temps partiel de droit (A) et le temps partiel sur autorisation (B).**

A. Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée de droit au fonctionnaire dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance et jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant dernier-né, ou pour une adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté (au plus tard jusqu'à son seizième anniversaire). Les certificats de naissance ou d'adoption devront être impérativement transmis à mes services dans les plus brefs délais pour permettre l'étude des droits du fonctionnaire.
- aux fonctionnaires handicapés relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail. Ce droit est subordonné à la production de la pièce justificative attestant de l'état du fonctionnaire. Celui-ci devra également produire, après examen médical, l'avis du médecin de prévention du Rectorat.
- pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.
- au fonctionnaire qui crée ou reprend une entreprise. La durée maximale de ce service est d'un an et peut être prolongée d'au plus un an. La demande du fonctionnaire est soumise à l'examen de la commission de déontologie prévue à l'article 87 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993.

En fonction du motif invoqué les pièces justificatives devront être fournies à l'appui de la demande (notamment certificat médical émanant d'un praticien hospitalier à renouveler tous les six mois...). La demande de réintégration à temps plein peut s'effectuer à tout moment de l'année.

Le service à temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre d'une répartition **hebdomadaire ou annuelle.**

Le temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans peut être accordé en cours d'année scolaire. La demande doit être présentée **au moins deux mois** avant la date de début du travail à temps partiel. L'intéressé peut reprendre ses fonctions à temps complet dès le troisième anniversaire de l'enfant, ou solliciter un temps partiel autorisé, sur demande expresse, pour la fin de l'année scolaire.

1) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

L'aménagement doit permettre d'obtenir un service comprenant un nombre entier de demi-journées hebdomadaires correspondant à la quotité de temps de travail choisie par l'agent. De plus, ce service doit être réduit d'au moins deux demi-journées par rapport à un temps complet. Les quotités de travail et de rémunération disponibles de plein droit sont de 50% , 62,5% ou 75%.

Le tableau 1 ci-dessous précise l'organisation du service hebdomadaire.

quotités	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
62,5 %	5 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	62.5 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

2) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre entier de demi-journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir en fin d'année le nombre entier de demi-journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Les quotités de 60%, 70% et 80% ne permettent pas d'obtenir un nombre hebdomadaire entier de demi-journées. Elle ne sont donc accessibles que sous réserve de l'intérêt du service et nécessairement organisées sur l'année, compte tenu du nombre de demi-journées supplémentaires d'enseignement à répartir dans l'année.

Le tableau 2 ci-dessous précise, pour les quotités de 60%, 70% et 80% l'organisation annuelle.

quotités	service d'enseignement (24 heures)		service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
	service hebdomadaire d'enseignement	demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %
70 %	5 demi-journées	22 demi-journées	75 heures dont 42 heures d'aide personnalisée	70 %
60 %	4 demi-journées	28 demi-journées	66 heures dont 37 heures d'aide personnalisée	60 %

3) Organisation du service dans un cadre annualisé

En application du décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 et de la circulaire n° 2004-029 du 16 février 2004, la possibilité d'effectuer un temps partiel annualisé est désormais ouverte à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat. L'autorisation vaut pour la durée de l'année scolaire.

Le bénéfice du temps partiel annualisé ne peut être accordé que si cela est compatible avec les nécessités de service et la continuité du service public. La question de l'annualisation du service à temps partiel se pose avec une acuité particulière pour les personnels dont les fonctions comportent l'exercice de responsabilités et qui requièrent la présence du même agent dans le service de manière continue tout au long de l'année scolaire.

La spécificité porte sur l'organisation annuelle du temps de travail, étant entendu que les règles générales relatives au temps partiel, notamment pour les enseignants du premier degré, restent en vigueur. Je rappelle en effet que : **une seule alternance est proposée** : une période travaillée/une période non travaillée ou vice-versa.

Le montant de la rémunération et des indemnités est calculé comme pour le temps partiel de droit commun. Ainsi, le montant du traitement est lissé sur l'année (ex: l'agent travaillant sur la base d'un mi-temps annualisé percevra chaque mois une rémunération égale à 50% de la rémunération du temps plein, qu'il s'agisse d'une période travaillée ou non travaillée).

La répartition des jours de travail sur l'année doit être définie avec une grande précision et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Les personnels sollicitant l'annualisation du temps partiel compléteront l'imprimé (en annexe) et joindront une demande manuscrite précisant les périodes d'exercice souhaitées.

B. Le temps partiel sur autorisation

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation, sous réserve du respect des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail

Les demandes formulées à ce titre devront être motivées par écrit.

Le service à temps partiel peut être organisé dans le cadre d'une répartition hebdomadaire ou annuelle

1) Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire

Le tableau ci-dessous précise l'organisation du service hebdomadaire.

quotités	service hebdomadaire d'enseignement (24 heures)	service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
100 %	8 demi-journées	108 heures dont 60 heures d'aide personnalisée	100 %
75 %	6 demi-journées	81 heures dont 45 heures d'aide personnalisée	75 %
50 %	4 demi-journées	54 heures dont 30 heures d'aide personnalisée	50 %

2) Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle

Les personnels peuvent exercer leurs fonctions à temps partiel selon une quotité de 80% rémunérée à hauteur de 85,7%.

Le tableau ci-dessous précise l'organisation du service annuel.

quotités	service d'enseignement (24 heures)		service annuel complémentaire (108 heures)	rémunération
	service hebdomadaire d'enseignement	demi-journées supplémentaires à répartir dans l'année		
80 %	6 demi-journées	14 demi-journées	87 heures dont 48 heures d'aide personnalisée	85,7 %

Les modalités d'organisation du service à temps partiel sur l'année répondent aux mêmes principes que ceux précédemment décrits pour le temps partiel de droit.

3) Organisation du service dans un cadre annualisé

Le service peut être également être organisé dans un cadre annualisé dans les conditions prévues par le décret du 7 août 2002 et par la note de service du 16 février 2004 précités (cf. § A, 3) ci-dessus).

III –Les incompatibilités avec un travail à temps partiel

L'exercice des fonctions à temps partiel peut entraîner **une délégation sur un autre poste** si celui-ci est incompatible avec une quotité de service inférieure à 100%.

Le temps partiel sera attribué après examen de la demande et de ses motifs, des conditions d'exercice des fonctions, toujours sous réserve de l'intérêt du service et de son organisation. Ceci peut conduire à proposer à l'enseignant une autre quotité de temps partiel.

Les refus seront notifiés et explicités lors d'un entretien avec l'Inspecteur de circonscription.

Les postes suivants sont considérés **incompatibles** avec l'exercice de fonctions à temps partiel:

- titulaires remplaçants (ex: BDR, BDFC, stage long)
- maîtres formateurs auprès de l'IUFM
- conseillers pédagogiques (CPC, CPD)
- enseignants référents (exercice en lien avec la Maison départementale des personnes handicapées)
- enseignants itinérants en langues vivantes
- enseignants relevant de l'ASH : éducateurs en EREA, classes d'intégration scolaire (CLIS) et unités pédagogiques d'intégration en collège (UPI)
- directions d'école sauf si le temps de présence en classe est supérieur ou égal à 50 % (uniquement pour un temps partiel de droit).

Il ne sera pas accordé de temps partiel sur autorisation sur un poste de direction.

Les directeurs souhaitant exercer à **temps partiel de droit** devront prendre l'engagement d'assurer l'intégralité des charges liées à leur fonction de direction (notamment présidence du conseil d'école et du conseil des maîtres...).

IMPORTANT : cette liste n'est pas exhaustive, toutes les situations particulières ne pouvant être détaillées.

IV. Modalités de prise en compte pour la retraite des périodes de travail à temps partiel

Le décompte des périodes de service accomplis à temps partiel diffère selon que ce décompte intéresse la constitution du droit à pension, la durée d'assurance ou la durée de liquidation.

Pour la constitution du droit à pension, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée.

Pour la durée d'assurance, le temps partiel est compté comme du temps plein, quelle que soit la quotité travaillée, pour le calcul de la décote et au prorata de la quotité de temps de travail pour le calcul de la surcote.

Pour la durée de liquidation, le temps partiel est compté pour la quotité de service réellement effectuée, sous réserve de deux dispositifs:

a) La gratuité

Les fonctionnaires qui exercent à temps partiel de droit, pour élever leur enfant né ou adopté à compter du 1er janvier 2004, bénéficient de la prise en compte gratuite de la période de temps partiel comme du temps plein pour la durée de liquidation et pour la durée d'assurance pour le calcul de la surcote.

b) La surcotisation

La possibilité de cotiser pour la retraite sur la base du traitement soumis à cotisation pour pension de retraite correspondant à un fonctionnaire de même grade, échelon et indice travaillant à temps plein, mais à un taux supérieur au taux prévu à l'article 61 du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraites, est ouverte aux agents qui bénéficient d'un :

§ temps partiel sur autorisation;

§ temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté avant le 1er janvier 2004;

§ temps partiel de droit reconnu aux fonctionnaires handicapés (article L.323-3 du Code du travail);

§ temps partiel de droit pour donner des soins à un conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, victime d'un accident ou d'une maladie grave.

La demande de surcotisation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement (**se renseigner préalablement** auprès du gestionnaire de son traitement **pour en connaître le coût**).

La prise en compte de la surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée des services mentionnés à l'article L.13 du code des pensions civiles et militaires de retraite de plus de quatre trimestres. Cette limite est portée à huit trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%.

Il n'y **pas d'obligation** de surcotiser pour la durée maximum, mais **l'option est irrévocable pour un an**.

Exemples de coût de la surcotisation: (à la date du 01/01/2009) :

Ex: indice 439	Traitement brut	Cotisation pension civile	Traitement brut calculé avec la surcotisation optionnelle		
Base temps plein 100%	2006,50 €	7,85 % de 2006,50 € = 157,51 €	Quotité de service	Traitement pris en compte	Cotisation pension civile
75 %	1504,87 €	7,85 % de 1504,87 € = 118,13 €	75 %	2006,50 €	12,92 % de 2006,50 € = 259,24 €
50 %	1003,25 €	7,85 % de 1003,25 € = 78,75 €	50 %	2006,50 €	17,99 % de 2006,50 € = 360,97 €

V. Calendrier de dépôt des demandes

Toutes les demandes de :
§ temps partiel de droit
§ temps partiel sur autorisation
§ réintégration à temps complet

devront être formulées sur l'imprimé joint en annexe et transmises à la Division du 1^{er} degré **de préférence pour le 27 février 2009** (afin de pouvoir publier des postes fractionnés dès la phase principale du mouvement).

Les demandes sont néanmoins recevables jusqu'au **31 mars 2009 dernier délai**.

Les demandes **à titre conditionnel** ou exprimant des conditions restrictives d'organisation de service **ne sont pas recevables**.

Après le 31 mars 2009 :

aucune nouvelle demande ne sera prise en compte sauf temps partiel de droit dont les conditions n'étaient pas encore remplies à cette date (naissance d'un enfant, situation médicale...)

aucune modification de quotité demandée ne sera acceptée sauf si elle est à l'initiative de l'administration, justifiée par les nécessités du service.



Yannick TENNE

RAPPEL : Les demandes de travail à temps partiel sont examinées par l'inspecteur d'académie, et en cas de difficulté, soumises à entretien avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription, qui proposera les modalités susceptibles de concilier l'intérêt du service avec les souhaits formulés par l'enseignant.